

TRÉSORERIE

Comment tirer parti de la fiscalité anticrise

Une fois n'est pas coutume, la fiscalité permet aux entreprises, par des mesures temporaires, d'améliorer leur trésorerie et leur compétitivité.

PAR BETTY TOULEMONT, AVOCAT ASSOCIÉ, ET MATHIEU LE TACON, AVOCAT, PDGG

L'ENJEU

> Améliorer la trésorerie de son entreprise pendant la crise et bénéficier d'avantages fiscaux temporaires.

LA MISE EN ŒUVRE

> Inventorier les aides fiscales dont peut bénéficier son entreprise.



■ La crise actuelle étant à l'origine purement financière, le gouvernement a mis en place, dans la loi de finances rectificative pour 2008, une série de mesures permettant aux entreprises de faciliter leur trésorerie et d'améliorer leur compétitivité fiscale lorsqu'elles sont implantées en France.

Pour favoriser la trésorerie des entreprises, la loi de finances

leur permet d'obtenir le remboursement anticipé de certaines créances fiscales. Ainsi, à titre d'exemple, les entreprises ayant clôturé leur exercice le 31 décembre 2008 peuvent demander, dès à présent, le remboursement de l'éventuel excédent des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) versés au cours de l'année 2008, alors qu'en temps normal ce remboursement n'aurait pu être demandé avant le 15 avril 2009. Ce dispositif de remboursement anticipé des excédents d'acomptes d'IS n'est toutefois applicable qu'aux exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009. Par ailleurs, les entreprises pourront obtenir, en 2009, le remboursement immédiat de leurs créances nées de l'option pour le report en arrière de leurs déficits (« carry-back »). En pratique, la mesure concerne les créances nées au titre des déficits des exercices clos en 2004, jusqu'en 2008 inclus. Rappelons qu'en principe, une créance de carry-back permet de régler l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant l'exercice déficitaire et, à défaut, est remboursée par le Trésor.

Les entreprises pourront obtenir aussi, dès 2009, le remboursement anticipé de leurs créances de crédit d'impôt recherche, calculées au titre des dépenses de recherche exposées au cours des exercices 2005 à 2008. En revanche, les dépenses de recherches expo-

sées à compter du 1^{er} janvier 2009 relèvent du régime de droit commun. Cela signifie que l'excédent de crédit d'impôt recherche non imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice constituera une créance sur le Trésor, qui ne sera éventuellement remboursée à l'entreprise qu'à l'expiration du troisième exercice suivant celui de réalisation de la dépense de recherche. Le second volet de mesures vise à améliorer la compétitivité fiscale des entreprises implantées en France. Avant même l'éventuelle suppression de cet impôt, récemment annoncée par le président de la République, les investissements de biens meubles corporels, réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, échappent définitivement à la taxe professionnelle.

La mise en place de mesures fiscales anticrise n'est toutefois pas l'apanage des seules autorités nationales, puisque la Commission européenne a annoncé un assouplissement de ses règles sur les aides d'Etat et en particulier de celles dites de minimis qui, en dernier lieu, plafonnaient les aides publiques nationales accordées à une entreprise à 200 000 euros par an. Ce plafond est relevé temporairement (jusqu'à fin 2010) à 500 000 euros par an et par bénéficiaire, ce qui devrait donc laisser certaines entreprises bénéficier d'avantages fiscaux, par exemple en matière de taxes professionnelle ou foncière, supérieurs de 300 000 euros à ce qu'elles pouvaient initialement espérer.

La crise frappant les économies occidentales vient rappeler que la fiscalité n'est pas, pour l'Etat, qu'un simple mode de financement, mais constitue aussi un outil macroéconomique d'orientation et de soutien de l'économie. Il appartient désormais aux entreprises de faire l'inventaire des différentes mesures fiscales dont elles sont susceptibles de bénéficier, afin de tirer profit d'un effet de levier fiscal le plus important possible. ■

Jurisprudence

URSSAF
Le silence d'un contrôleur de l'Urssaf sur une pratique comptable de l'entreprise vaut décision implicite d'admission et interdit un redressement ultérieur lors d'un nouveau contrôle. (Cass. Civ 2, 22.1.2009, N° 153, Urssaf de Paris c/ FFF et a.).

ORDRE DES LICENCIEMENTS
L'inobservation des règles de l'ordre des licenciements ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse. (Cass. Soc, 27.1.2009, N° 162, Tran c/ Masson et a.).

MISE À LA RETRAITE
Une mise à la retraite ne peut pas avoir lieu durant la suspension du contrat de travail consécutive à un accident ou une maladie professionnelle. (Cass. Soc, 27.1.2009, N° 166, Mebareki c/ Le Gallon).

CAUTIONNEMENT
La déclaration de créance dans un redressement judiciaire interrompt la prescription à l'égard de la caution, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une notification. (Cass. Com, 3.2.2009, N° 83, Sochipard c/ Lourabl).

VIREMENT BANCAIRE
Le virement bancaire vaut paiement dès qu'il est reçu par le banquier du bénéficiaire, même si le compte de ce dernier n'est crédité qu'ultérieurement. (Cass. Com, 3.2.2009, N° 107, Touraillat c/ Van Der Griende et a.).